



IMPÔTS CANTONAUX IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Canton Valais

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseil d'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

Les personnes membres de conseil d'administration ou de la direction de personnes morales, ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de **VS** sont assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent à ce titre. Les personnes membres de conseil d'administration ou de la direction des personnes morales étrangères ayant un établissement stable dans le canton de **VS** sont également assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent et qui sont mises à la charge de cet établissement stable (cf. aussi chiffre IV).

II. Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations versées au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale sont imposables. Seuls les frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

III. Calcul de l'impôt

Impôt cantonal, communal et fédéral

L'impôt à la source se monte à **25%** des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à fr. 300.– par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

Selon les conventions de double imposition conclues par la Suisse, les rémunérations aux membres de l'administration ne peuvent être imposées en Suisse que si la société est elle-même résidente en Suisse, c'est-à-dire qu'elle n'y a pas qu'un établissement stable.

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des prestations imposables et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale dans un délai de **30** jours après l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. Le débiteur des prestations doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule _____) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse à l'étranger du contribuable, l'entrée et le départ en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction, le montant des prestations versées, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de **2%** de l'impôt à la source versé.
3. Le débiteur des prestations est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des prestations qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, téléphone **027/6062501**